

# BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

## MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ

SESSION 2026

### E2 : ÉTUDE DE SITUATIONS PROFESSIONNELLES

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **4**

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Ce sujet comporte 17 pages numérotées de 1/17 à 17/17.

L'usage de calculatrice **n'est pas autorisé**.

|                                                        |                  |
|--------------------------------------------------------|------------------|
| BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ 2026 | 26-BCP-MS-U2-PO1 |
| ÉPREUVE E2 : Étude de situations professionnelles      | Page 1 / 17      |

# Documents

**Vous avez à votre disposition le contexte professionnel et les documents utiles pour le traitement des situations.**

## **SITUATION 1 – 8 questions**

### **Documents**

|                                                                       |         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------|
| Document 1 : Plan du site et itinéraire de ronde .....                | Page 8  |
| Document 2 : Panneaux signalétiques d'extincteurs.....                | Page 9  |
| Document 3 : Fichier d'entreprise .....                               | Page 10 |
| Document 4 : Carte nationale d'identité de Louis TOP .....            | Page 11 |
| Document 5 : Obligations réglementaires de la vidéosurveillance ..... | Page 12 |
| Document 6 : Photo d'identification.....                              | Page 13 |

## **SITUATION 2 – 5 questions**

### **Documents**

|                                                        |                |
|--------------------------------------------------------|----------------|
| Document 7 : Extrait du Code pénal .....               | Pages 14 et 15 |
| Document 8 : Extrait du Code de procédure pénale ..... | Pages 16 et 17 |
| Document 9 : Composition de sac de prompt secours..... | Page 17        |

## CONTEXTE

Le dépôt régional d'un grand groupe de la distribution (Société XXL dirigé par M. TOP) est implanté 6 rue Églantines, sur la commune de Vatan dans le département de l'INDRE (36). Il est situé en zone rurale à mi-chemin entre Châteauroux et Vierzon. L'accès à ce dépôt se fait par la route départementale D960, accessible par l'autoroute A20.

Le site est constitué de plusieurs bâtiments abritant des locaux techniques, administratifs ainsi que des zones de stockage de denrées périssables, non périssables et du matériel multimédia.

Les quais de livraison sont accessibles 24h/24 aux transporteurs de l'entreprise par une entrée soumise à un contrôle d'accès. Le site est également placé sous vidéosurveillance.

La sécurité du site est assurée par la société de surveillance privée VOITOUT.

La présence de 7 agents de sécurité sur des vacations de 12 heures est nécessaire et répartie comme suit :

- Mme Hélène HAMRI et M. Anthony VINCENT au poste d'accueil pour des missions d'accueil-filtrage,
- Mme Lucie SIM et M. Raymond RONGE en ronde de surveillance,
- M. Victor FANGA au poste de vidéosurveillance,
- M. Daniel IBANO, titulaire de la certification SSIAP1 (service de sécurité incendie et d'assistance à personne) en ronde de surveillance,
- Mme Geneviève MARTIN, en ronde en tant qu'agente cynophile.

## SITUATION 1

Nous sommes le lundi 1<sup>er</sup> juin 2026, il est 08 h 00. Vous êtes Dominique MARIN nouvellement nommé(e) dans l'entreprise VOITOUT comme chef(fe) de poste. Afin de maîtriser au plus vite les différentes caractéristiques du site, vous décidez d'élaborer un document en précisant les différents points de contrôle, leurs particularités ainsi que les risques encourus. Vous partez en ronde avec le plan du site.

### TRAVAIL À FAIRE

- 1.1. Identifiez les différents points de contrôle en sûreté et en sécurité incendie ainsi que les risques associés.**

À 09 h 30, le système de sécurité incendie (SSI) se déclenche et signale une alarme feu au niveau du groupe électrogène. L'agent désigné pour vous remplacer au poste central de sécurité (PCS) vous alerte. À proximité du local, vous réalisez une levée de doute et constatez un départ d'incendie d'origine électrique (1 200 V), maîtrisable.

### TRAVAIL À FAIRE

- 1.2. Listez, de manière détaillée, les actions que vous menez afin de circonscrire le feu.**

À 10 h 00, le feu est maîtrisé. De retour au PCS, vous contactez les services techniques de l'entreprise XXL afin de remplacer le matériel utilisé.

### TRAVAIL À FAIRE

- 1.3. Renseignez la fiche d'intervention à transmettre aux services techniques.**

À 11 h 00, vous apprenez que l'agent Anthony VINCENT a eu un accident de moto qui l'immobilise et le met en arrêt de travail pour une durée indéterminée. Il vous prévient qu'il ne pourra pas réaliser son maintien des acquis et des compétences (MAC) en sauveteur secouriste du travail (SST). Cette situation vous conduit à faire le point sur les agréments (carte professionnelle) et les certifications (SSIAP ; SST ; PSE1) des membres de votre équipe afin de planifier les prochaines formations.

### **TRAVAIL À FAIRE**

- 1.4. Précisez-le ou les noms de vos agents pour lesquels une remise à niveau est nécessaire ou à prévoir avant la fin de l'année et indiquez la date limite avant laquelle le recyclage doit être effectué.**

Louis TOP, directeur de l'entreprise XXL, souhaite construire un nouveau site à quelques kilomètres. Il vous sollicite afin de connaître les démarches à suivre. Vous vérifiez avec Victor FANGA les obligations réglementaires en matière de vidéosurveillance.

### **TRAVAIL À FAIRE**

- 1.5. Rédigez le corps du courriel à l'attention de Louis TOP pour l'informer des obligations réglementaires pour exploiter un système de vidéosurveillance.**

Il est 14 h 30, Victor FANGA vous signale deux individus non identifiés sortant de l'entrepôt multimédia. Vous disposez de la photo de l'un des deux individus (captation de la vidéosurveillance).

### **TRAVAIL À FAIRE**

- 1.6. Transmettez le signalement descriptif de l'individu à l'ensemble de vos agents afin qu'ils puissent intervenir.**

À 14 h 35, un des deux individus a pris la fuite. Le deuxième est appréhendé au niveau du poste d'accueil. Les agents de sécurité Lucie SIM et Raymond RONGE l'accompagnent au PCS. Il refuse de donner son identité et d'ouvrir son sac visiblement plein. L'agent Raymond RONGE vous signale que peu de temps après l'interpellation de l'individu, une camionnette blanche qui était stationnée devant l'entrée, de marque Renault modèle Trafic et immatriculée YT-158-KO a quitté les lieux rapidement. Vous contactez les forces de l'ordre.

### **TRAVAIL À FAIRE**

- 1.7. Identifiez le service territorialement compétent à contacter et justifiez votre réponse.**
- 1.8. Préparez le message téléphonique à transmettre aux forces de l'ordre en utilisant l'alphabet phonétique et la décomposition des chiffres si nécessaire.**

## SITUATION 2

Vous êtes Camille DECQ, gendarme officier de police judiciaire (OPJ) à la brigade de Vatan dans l'Indre (36) que vous venez d'intégrer. À 14 h 50, le permanent de votre unité reçoit un appel téléphonique d'un agent de sécurité privée de la société VOITOUT qui vous sollicite afin d'intervenir sur le site de l'entreprise XXL.

Deux individus auraient pénétré sur le site sans autorisation. Vous vous rendez immédiatement sur les lieux, assisté du gendarme Alain FLEUR, agent de police judiciaire (APJ) de votre unité.

À votre arrivée à 15 h 00, vous constatez que le site sur lequel vous intervenez est sécurisé et clôturé en totalité.

Un agent de sécurité et une personne en civil se trouvent à l'entrée principale. Vous entrez en contact avec ces derniers. Il s'agit de l'agent de sécurité à l'origine de votre intervention accompagnée du directeur du site XXL, Louis TOP. Tous deux regardent la clôture périphérique qui est endommagée. Une pince coupante a été abandonnée à proximité.

Vous apprenez qu'un individu a été appréhendé et qu'un second qui a participé directement au vol a pris la fuite. Du matériel a été dérobé dans l'entrepôt dit « multimédia ». Cinq ordinateurs portables n'ont pas été retrouvés lors d'un rapide inventaire.

Vous vous rendez au PCS accompagné de Louis TOP où se trouve la personne interpellée. Après avoir recueilli son identité, vous réalisez une perquisition dans le sac trouvé en sa possession. Vous découvrez alors 5 ordinateurs portables encore emballés. Louis TOP souhaite avoir de plus amples renseignements quant aux faits reprochés à la personne interpellée.

### TRAVAIL À FAIRE

- 2.1. Détaillez à Louis TOP les circonstances aggravantes accompagnant l'infraction de vol susceptibles d'être relevées à l'encontre de la personne interpellée.**
- 2.2. Précisez-lui également la qualification juridique du rôle de la personne qui a pris la fuite.**

Louis TOP est extrêmement inquiet et nerveux quant à la situation exceptionnelle que connaît son entreprise.

### **TRAVAIL À FAIRE**

- 2.3. Expliquez à Louis TOP, les démarches qu'il peut entreprendre afin d'obtenir réparation du préjudice.**

Vous accompagnant durant vos constatations, Louis TOP se coupe légèrement au niveau de la main droite en regardant l'entaille réalisée dans le grillage. Vous réalisez les gestes de premiers secours à l'aide du sac prompt secours présent dans votre véhicule d'intervention. De retour à votre unité vous assurez la remise en conformité de ce matériel.

### **TRAVAIL À FAIRE**

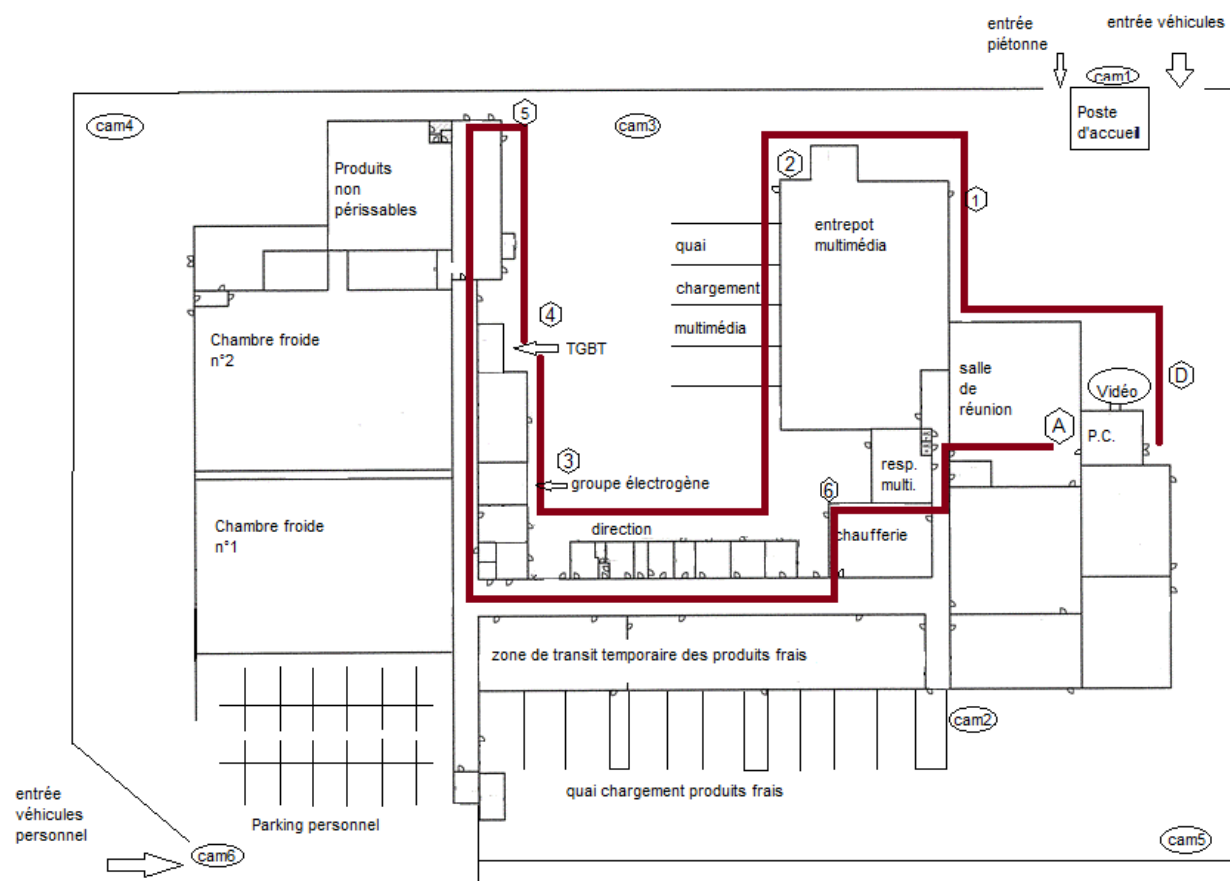
- 2.4. Listez le matériel à remplacer dans le sac de prompt secours.**

Vous auditionnez Louis TOP afin de recueillir les premiers éléments sur la découverte du vol des ordinateurs

### **TRAVAIL À FAIRE**

- 2.5. Listez les éléments à demander à la victime lors de son audition dans le but de rédiger un procès-verbal d'audition.**

## Document 1 : Plan du site et itinéraire de ronde



**Itinéraire de ronde**

Source : Les auteurs

## Document 2 : Panneaux signalétiques d'extincteurs



Source : [signal.fr](http://signal.fr)

Louis TOP  
Directeur de la société XXL  
direction@xxl.fr  
☎ 02.28.35.42.24 📞 06.12.34.56.78

Personnel VOITOUT travaillant pour la société XXL :

| Nom de l'agent | SSIAP2<br>Date<br>d'obtention | SSIAP1<br>Date<br>d'obtention | SST<br>Date<br>d'obtention | PSE 1      | Carte<br>professionnelle<br>Date<br>d'obtention |
|----------------|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------|------------|-------------------------------------------------|
| SIM. L         | /                             | 21/04/2024                    | 6/05/2024                  | /          | 14/10/2022                                      |
| RONGE.R        | /                             | /                             | /                          | 07/07/2025 | 14/01/2021                                      |
| FANGA. B       | /                             | /                             | /                          | /          | 29/04/2021                                      |
| VINCENT.A      | /                             | 21/04/2024                    | 15/07/2024                 | /          | 30/11/2021                                      |
| HAMRI. H       | /                             | 22/01/2023                    | 17/04/2025                 |            | 25/01/2022                                      |
| IBANO.I        | /                             | 05/05/2025                    | 12/05/2025                 |            | 01/02/2025                                      |
| MARTIN . G     | /                             | /                             | /                          | 15/05/2025 | 01/03/2025                                      |
| MARIN.D        | 15/01/2025                    | /                             |                            | 15/12/2025 | 05/10/2024                                      |

Source : les auteurs

**Document 4 : Carte nationale d'identité de Louis TOP**



Source : les auteurs

## Document 5 : Obligations réglementaires de la vidéosurveillance

### Installer un dispositif de vidéosurveillance implique de nombreuses obligations, que ce soit dans un lieu privé ou public.

| Obligations légales                       | Quoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Références loi                                     |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Information des personnes                 | Le responsable du système de vidéosurveillance doit se charger d'informer le public qu'il se trouve dans un lieu sous vidéosurveillance : pour cela, des panneaux, affiches ou pancartes explicites doivent être placés de façon à être bien visibles par tous.                                                                                                                   | Loi informatique et libertés article 48 nouveau.   |
|                                           | Le public doit être informé du nom de la personne responsable, du nom du destinataire des images et des modalités d'exercice de son droit d'accès aux images.                                                                                                                                                                                                                     |                                                    |
| Information du personnel d'une entreprise | Avant d'installer un dispositif de vidéosurveillance, le personnel de l'entreprise doit être alerté personnellement et collectivement et consulté (ainsi que le comité d'entreprise pour les sociétés de plus de 10 salariés).                                                                                                                                                    | Code du travail, articles L. 1221-9 et L. 1222-4.  |
|                                           | Si ce n'est pas le cas, la vidéosurveillance peut constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui. Les peines encourues : un an de prison et 45 000 € d'amende.                                                                                                                                                                                                    | Code pénal, article 226-1.                         |
| Droit d'accès                             | Toute personne qui le souhaite peut demander au responsable d'avoir accès aux enregistrements qui la concernent et de vérifier que les images ont été effacées dans le délai légal (ce droit peut être refusé pour des motifs de sûreté nationale).                                                                                                                               | Loi informatique et libertés (article 49 nouveau). |
| Conservation des images                   | C'est le préfet qui détermine la durée de conservation des images : celle-ci ne peut pas dépasser 30 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                       | CNIL.                                              |
|                                           | La visualisation des images doit se limiter aux destinataires habilités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Loi informatique et libertés.                      |
| Principe de proportionnalité              | L'utilisation de la vidéosurveillance doit être justifiée par des raisons légitimes (risque de vol, d'agression...).<br><br><b>Exemple</b> : la CNIL a ainsi prononcé une sanction de 20 000 € à l'encontre d'une société qui avait mis en place un dispositif de vidéosurveillance plaçant les salariés sous surveillance constante (délibération SAN-2019-006 du 13 juin 2019). |                                                    |

*Source : Société OOREKA*



*Document réalisé par les auteurs*

## Document 7 : Extrait du Code pénal

- Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

- Article 311-2

La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

- Article 311-3

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

- Article 311-4

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° Lorsqu'il porte sur du matériel médical ou paramédical ou lorsqu'il est commis dans un établissement de santé ou au préjudice d'un professionnel de santé à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° (Abrogé)

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;

12° Lorsqu'il est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux.

|                                                        |                  |
|--------------------------------------------------------|------------------|
| BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ 2026 | 26-BCP-MS-U2-PO1 |
| ÉPREUVE E2 : Étude de situations professionnelles      | Page 14 / 17     |

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

#### Article 311-5

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 311-4.

- Article 311-6

Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

- Article 311-9

Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Source : [www.legifrance.gouv](http://www.legifrance.gouv)

|                                                        |                  |
|--------------------------------------------------------|------------------|
| BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ 2026 | 26-BCP-MS-U2-PO1 |
| ÉPREUVE E2 : Étude de situations professionnelles      | Page 15 / 17     |

- [Article 78-3](#)
- **Version en vigueur depuis le 28 janvier 2024**

**Modifié par LOI n°2024-42 du 26 janvier 2024 - art. 83**

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures, ou huit heures à Mayotte et dans la collectivité territoriale de Guyane, à compter du contrôle effectué en application de [l'article 78-2](#) et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

Source : [www.legifrance.gouv](http://www.legifrance.gouv)

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <b>Document 9 : Composition du sac de prompt secours</b> |
|----------------------------------------------------------|

- Compresses stériles ;
- Pansements prédécoupés ;
- Sparadrap ;
- Liquides désinfectants (dont sérum physiologique)
- Ciseaux à bouts ronds ;
- Pincettes à échardes ;
- Gants à usage unique ;
- Couverture de survie ;
- Coussin hémostatique d'urgence.

Source : les auteurs